

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 16/08/2024 - 113893 - 2022 D 08377 - 921 638 755 - 8890 SELARL

8890 SELARL
Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 euros
Siège social : 146, boulevard Haussmann – 75008 Paris
RCS de Paris n° 921 638 755

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 JUILLET 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
le 8 juillet, à 15 heures,
au siège social de la Société,*

Monsieur Pierre Plettener, associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la Société,

après avoir rappelé notamment que la Société a conclu ce jour avec l'AARPI MGPP Avocats une convention de mise à disposition de locaux relative aux locaux situés 146, boulevard Haussmann – 75008 Paris (la « **Convention de Mise à Disposition** »),

[...]

a pris en son initiative conformément à l'article 17 des statuts de la Société (les « **Statuts** »), les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

1. transfert du siège social ;
2. modification des Statuts ;

[...]

8. pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social

En conséquence de la conclusion de la Convention de Mise à Disposition, l'Associé Unique décide de transférer le siège de la Société au 146, boulevard Haussmann – 75008 Paris.

DEUXIEME DECISION
Modification des Statuts

En conséquence de la décision précédente, l'Associé Unique décide :

- (i) de modifier le premier alinéa de l'article 4 des Statuts, qui sera désormais rédigé comme suit : « *Le siège de la Société est situé 146, boulevard Haussmann – 75008 Paris* », et
- (ii) de mettre à jour en conséquence l'en-tête des Statuts.

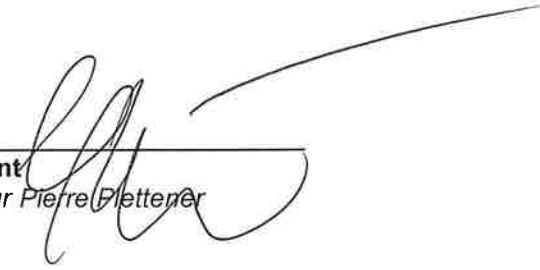
[...]

HUITIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer toutes formalités de dépôts ou de publicité prescrites par les lois et règlements applicables.

[...]

Pour copie certifiée conforme par le gérant de la Société

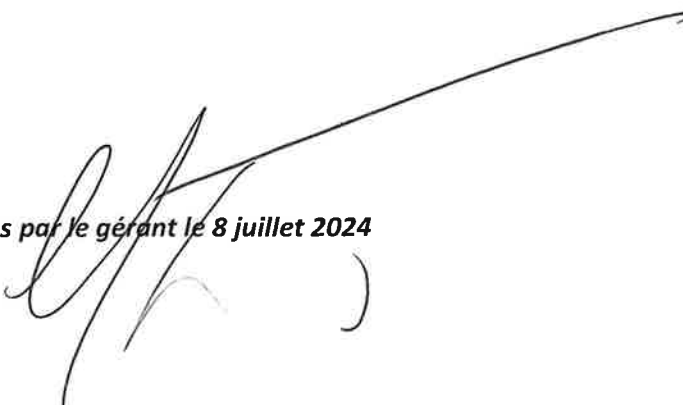

Le gérant
Monsieur Pierre Plettenber

8890 SELARL

Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 euros
Siège social : 146, boulevard Haussmann
921 638 755 RCS Paris

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 8 JUILLET 2024**

Certifiés conformes par le gérant le 8 juillet 2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL –DUREE

ARTICLE 1 – FORME

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

ARTICLE 3 – OBJET

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – DURÉE

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 – DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 11 – EXCLUSION – RETRAIT

ARTICLE 12 – INTERDICTION – FAILLITE

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 14 – GERANCE

ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 19 – BENEFICE DISTRIBUABLE

ARTICLE 20 – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS – ARBITRAGE

ARTICLE 24 – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 25 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 26 – FORMALITES - POUVOIRS

LE SOUSSIGNE :

Pierre Plettener, avocat inscrit au Barreau de Paris ;
né le 16 septembre 1990 à Boulogne-Billancourt ;
demeurant 26 place des Vosges, 75003 Paris ;
de nationalité française ;
célibataire ;

a décidé de constituer une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (la "**Société**") et adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET– SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME

- 1.1. La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et n° 2004-130 du 11 février 2004, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi que par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

- 2.1. La Société a pour dénomination :
8890 SELARL
- 2.2. Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

- 3.1. La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.
- 3.2. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1. Le siège de la Société est situé 146, boulevard Haussmann – 75008 Paris.
- 4.2. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés, et dans tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1. Pierre Plettener, associé unique, apporte à la Société la somme en numéraire de cent (100) euros.
- 6.2. Les parts sociales correspondantes ont été entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, montant des apports en numéraires ci-dessus effectués.

ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

- 8.1. Le capital est divisé en cent (100) parts de un (1) euro chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit :

Pierre Plettener, associé unique exerçant son activité au sein de la Société, détient l'intégralité des cent (100) parts sociales composant le capital de la Société.

- 8.2. L'associé soussigné déclare expressément que ces parts lui ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.
- 8.3. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.
- 8.4. Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.
- 8.5. Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.
- 8.6. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.
- 8.7. Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.
- 8.8. Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'Article 9.4 ci-dessous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 9.1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la

Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- 9.2. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au RCS, des statuts modifiés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique.
- 9.3. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.
- 9.4. A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :
- a) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.
 - b) Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.
 - c) Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.
 - d) La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.
 - e) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au Paragraphe c) ci- dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.
 - f) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
 - g) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
 - h) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans

que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 10. DECES D'UN ASSOCIE

- 10.1.** La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.
- 10.2.** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.
- 10.3.** Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11. EXCLUSION - RETRAIT

- 11.1.** Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :
 - a) soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
 - b) soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
 - c) soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés *l'affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.
- 11.2.** Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires
- 11.3.** L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.
- 11.4.** Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.
- 11.5.** Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.
- 11.6.** La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restant.

- 11.7.** En cas d'exclusion ou de retrait, à défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12. INTERDICTION – FAILLITE

- 12.1.** La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DES ASSOCIES - EXERCICE DE LA PROFESSION

- 13.1.** Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.
- 13.2.** A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.
- 13.3.** Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 14. GERANCE

- 14.1.** La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
- 14.2.** Cette décision fixe la durée de leur mandat.
- 14.3.** Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.
- 14.4.** Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

ARTICLE 15. REMUNERATION DE LA GERANCE

- 15.1.** Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16. CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

- 16.1.** Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 16.2.** Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 16.3.** En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.
- 16.4.** Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

- 17.1.** Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- 17.2.** Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.
- 17.3.** En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.
- 17.4.** En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.
- 17.5.** Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.
- 17.6.** Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :
 - a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

17.7. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

17.8. Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R. 223-24 du Code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué (décret n°93-492 du 25 mars 1993, art. 34, al. 1er).

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

18.1. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

18.2. A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. BENEFICE DISTRIBUABLE

19.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20. REPARTITION DES BENEFICES

20.1. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

20.2. L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 21. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

21.1. Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

21.2. Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé (décret 92-704 du 23 juillet 1992).

- 21.3.** Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées en tout ou partie qu'après notification envoyée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six mois pour tout associé exerçant au sein de la Société ou pour ses ayants droit mentionnés au Paragraphe 21.1 ci-dessus et d'un an pour tout autre associé.

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 22. LIQUIDATION

- 22.1.** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du Code civil.
- 22.2.** La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.
- 22.3.** Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.
- 22.4.** La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
- 22.5.** Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS – ARBITRAGE

- 23.1.** Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

ARTICLE 24. CONDITION SUSPENSIVE

- 24.1.** La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 25. PREMIER GERANT

- 25.1.** Pierre Plettener, né le 16 septembre 1990 Boulogne-Billancourt, demeurant 26 place des Vosges, 75003 Paris, de nationalité française, est désigné en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 26. JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

- 26.1.** La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 26.2.** En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, mandat exprès est donné à Pierre Plettener, en sa qualité

d'associé unique, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- a) ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société ainsi que toute opération courante nécessaire au fonctionnement de ce compte bancaire.

26.3. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

26.4. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation et avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

26.5. Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la décision des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 27. FORMALITES – POUVOIRS

27.1. Tous pouvoirs sont donnés à Pierre Plettener à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.